

20
août
2018

Directive concernant l'utilisation des subsides overhead du FNS

Le rectorat,

vu le règlement des subsides overhead du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), du 2 septembre 2011,

vu l'art. 19 al. 6 de la loi sur l'Université (LUNE), du 2 novembre 2016,

arrête:

Objet	Article premier La présente directive a pour objet de fixer des règles d'utilisation des subsides que le FNS octroie à l'Université à titre d'indemnisation des frais indirects de la recherche (subsides overhead).
Principes d'utilisation	Art. 2 ¹ Les subsides overhead acquis par l'Université sont destinés à soutenir des projets de requêtes auprès de fonds externes compétitifs (en particulier FNS, Innosuisse et EU Grants). ² Ils peuvent être alloués ponctuellement aux membres du corps professoral et aux MER de l'Université à raison d'un montant maximum de CHF 20'000.- par projet, destiné à financer un ou des salaires de collaboratrice(s) ou collaborateur(s) durant les trois mois qui précèdent la soumission d'une requête. ³ Ils peuvent également être alloués par le rectorat au financement de l'activité des bibliothèques de l'Université ou à d'autres entités de soutien à la recherche et à l'innovation.
Gestion des subsides	Art. 3 ¹ Les subsides overhead sont gérés par le rectorat. ² Au moins une fois par année, le rectorat informe les décanats des facultés et les invite à déposer des propositions groupées.
Procédure d'appel à projets au sein des facultés	Art. 4 ¹ Les facultés s'organisent librement pour proposer au rectorat des projets répondant aux critères indiqués à l'art. 2 alinéas 1 et 2. ² Chaque proposition de financement comporte un descriptif de projet avec un résumé de la requête à introduire et précise qui doit être engagé et sur quelle durée.
Procédure de décision du rectorat	Art. 5 Le rectorat informe le décanat concerné dans les deux semaines qui suivent le dépôt des propositions s'il entend soutenir un ou plusieurs projets soumis.

- Mise à disposition de l'overhead **Art. 6** ¹Le rectorat verse le montant alloué à chaque projet sur un OTP au nom de la chercheuse ou du chercheur (U.XXXXX.YY). Ces OTP sont tous intégrés à un regroupement au nom de la rectrice ou du recteur (U.XXXXX).
- ²Les soldes du ou des comptes au terme de la période d'utilisation sont à restituer au rectorat.
- Suivi des projets **Art. 7** ¹Toute personne engagée sur un subside overhead fait l'objet d'un suivi scientifique par le support recherche et innovation.
- ²Les décanats renseignent régulièrement le rectorat sur le sort des requêtes dont la préparation a été financée par le biais des subsides overhead.
- Dispositions transitoires **Art. 8** ¹Les décanats peuvent utiliser durant l'année 2018, selon les critères qui leur sembleront les plus pertinents pour stimuler la recherche, le solde des subsides overhead non engagés au 31 décembre 2017 et déjà mis à leur disposition selon la directive précédente.
- ²Les soldes non utilisés au 31 décembre 2018 sont à restituer au rectorat.
- Entrée en vigueur **Art. 9** ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.
- ²Elle abroge et remplace la directive du 23 avril 2018.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL